

N° 5576

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**permettant aux Luxembourgeois nés à l'étranger de
conserver la qualité de Luxembourgeois et abrogeant les
articles 25,8° et 46 de la loi modifiée du 22 février 1968
sur la nationalité luxembourgeoise**

* * *

*(Dépôt: le 17.5.2006)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (9.5.2006).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi permettant aux Luxembourgeois nés à l'étranger de conserver la qualité de Luxembourgeois et abrogeant les articles 25,8° et 46 de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise.

Palais de Luxembourg, le 9 mai 2006

Le Ministre de la Justice,
Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– L'article 25,8° de la loi du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise telle qu'elle a été modifiée est abrogé.

Art. 2.– L'article 46 de la loi du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise telle qu'elle a été modifiée est abrogé.

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'objet unique du projet de loi est d'abroger avant le 31 décembre 2006 les articles 25,8° et 46 de la loi du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise, telle qu'elle a été modifiée, qui visent des cas de perte automatique de la nationalité luxembourgeoise.

En pleine discussion sur une réforme législative relative à la double nationalité, le risque existe qu'on pourrait conclure à une discrimination des Luxembourgeois de souche par rapport à des concitoyens étrangers autorisés probablement dans un délai rapproché d'acquérir la nationalité luxembourgeoise tout en gardant leur nationalité d'origine.

Il est donc important de faire en sorte que les Luxembourgeois de souche, nés et résidant à l'étranger, mais ayant néanmoins des attaches et des liens effectifs voire affectifs avec le Luxembourg, puissent conserver la nationalité luxembourgeoise au-delà du 31 décembre 2006. Cette date butoir s'explique comme suit:

Aux termes de l'article 25,8° de la loi précitée, perd la nationalité luxembourgeoise „*le Luxembourgeois né à l'étranger et possédant une nationalité étrangère qui, depuis l'âge de dix-huit ans révolus et pendant une période ininterrompue de vingt ans, a habituellement résidé à l'étranger et n'a pas déclaré, avant l'expiration de ce délai et en conformité de l'article 35, vouloir conserver la nationalité luxembourgeoise; du jour de cette déclaration, un nouveau délai de vingt ans prend cours. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas lorsque le Luxembourgeois ou son conjoint exerce à l'étranger une fonction conférée par une autorité luxembourgeoise ou internationale.*“

Sont visés par ces dispositions légales les Luxembourgeois, nés à l'étranger, qui y résident de façon permanente et qui possèdent à côté de leur nationalité luxembourgeoise une autre nationalité étrangère.

L'article 25,8° a été intégré par le législateur dans la loi sur la nationalité lors de la réforme de 1986. A l'époque cette disposition s'inscrivait dans la logique de l'unicité de nationalité pour une personne.

En même temps le législateur a inscrit dans la loi une disposition transitoire pour les Luxembourgeois obligés de souscrire une déclaration conservatoire en vertu de l'article 25,8°, qui étaient âgés de plus de 18 ans au 1er janvier 1987 (date de l'entrée en vigueur de la loi modificative du 11 décembre 1986).

La disposition transitoire qui est applicable à ces Luxembourgeois est inscrite dans l'article 46 de la loi du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise, telle qu'elle a été modifiée.

Aux termes de l'article 46, „*le délai de résidence à l'étranger prévu à l'article 25,8° ne commence à courir qu'à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi*“. De sorte que la première déclaration conservatoire doit être souscrite au plus tard le *31 décembre 2006*.

Après cette date fatidique, un grand nombre de pertes de la nationalité luxembourgeoise risquent de se produire de plein droit dans le chef de Luxembourgeois d'origine résidant à l'étranger et ayant omis de souscrire une déclaration conservatoire.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.

Il est proposé d'abroger l'article 25,8° de la loi sur la nationalité luxembourgeoise. L'article 25,8° a été intégré par le législateur dans la loi sur la nationalité lors de la réforme de 1986.

Si les Luxembourgeois d'origine, nés à l'étranger, résident après leur majorité continuellement à l'étranger, ils doivent souscrire tous les 20 ans une déclaration conservatoire devant l'officier de l'état civil compétent au Grand-Duché, sous peine de perdre de plein droit leur nationalité luxembourgeoise.

Comme toutes les déclarations d'indigénat doivent être souscrites personnellement devant l'officier de l'état civil luxembourgeois compétent, les intéressés sont obligés de se rendre à chaque fois au Grand-Duché.

Le premier délai commence à courir à partir de l'âge de 18 ans accomplis. De sorte que la première déclaration conservatoire doit être souscrite avant l'âge de 38 ans accomplis (18 ans + 20 ans de la disposition transitoire). Ainsi les Luxembourgeois de souche visés par les 2 dispositions en question doivent souscrire personnellement la première déclaration conservatoire au plus tard le 31 décembre 2006 au Grand-Duché de Luxembourg.

A partir de la même date viendront successivement à échéance les délais imposés par l'article 25,8° aux Luxembourgeois nés à l'étranger, qui possèdent à côté de leur nationalité luxembourgeoise une autre nationalité et qui à partir de l'âge de 18 ans révolus ont résidé pendant une période ininterrompue de 20 ans à l'étranger.

Le Gouvernement est d'avis qu'il faille éviter ces nombreux cas de perte automatique de la nationalité luxembourgeoise en abrogeant avant le 1er janvier 2007 les articles 25,8° et 46 de la loi du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise, telle qu'elle a été modifiée, et donc supprimer l'exigence d'une déclaration conservatoire à souscrire devant l'officier de l'état civil compétent au Grand-Duché.

Il y a lieu de rappeler le contexte dans lequel les articles précités avaient été adoptés par le législateur lors de la réforme de la loi sur la nationalité luxembourgeoise de 1986.

L'un des principaux objectifs de cette réforme de 1986 avait été d'instaurer l'égalité entre femmes et hommes par rapport à la transmission de la nationalité luxembourgeoise aux enfants. Cette réforme consacrait donc le principe de la double nationalité par naissance pour les enfants dont un parent possédait la nationalité luxembourgeoise et dont l'autre parent était étranger.

Toutefois en 1986, à une époque où beaucoup de réserves étaient avancées contre une trop grande multiplication des cas de double nationalité, le législateur a voulu tempérer l'effet de la réforme en augmentant les cas de perte automatique de la nationalité luxembourgeoise.

A l'heure actuelle le Gouvernement travaille sur un projet de loi visant à mettre en pratique les principes énoncés dans le programme gouvernemental signé le 29 juillet 2004. On peut y lire notamment:

„La législation sur la nationalité luxembourgeoise sera amendée pour permettre aux étrangers qui souhaitent acquérir la nationalité luxembourgeoise de pouvoir ce faire sans devoir renoncer à leur nationalité d'origine. La même possibilité sera introduite pour les Luxembourgeois résidant à l'étranger et souhaitant acquérir la nationalité de leur pays de résidence. Dans ce contexte, l'acquisition de la double nationalité par la voie de l'option pour les immigrés de la deuxième et troisième génération sera facilitée.“

Face à ces évolutions nouvelles, il serait difficilement concevable de faire perdre leur nationalité à des Luxembourgeois de souche, qui bien que résidant à l'étranger, tiennent néanmoins souvent à leurs racines.

Cette perte de la nationalité luxembourgeoise risquerait d'être perçue comme injuste à la veille d'une probable réforme législative tendant à généraliser le principe de la double nationalité.

D'autant plus que les causes de la non-souscription d'une déclaration conservatoire dans les délais légaux peuvent être multiples:

- ignorance des dispositions légales afférentes;
- impossibilité de financer le déplacement au Grand-Duché;
- problèmes de mobilité dus à la santé et à l'âge des personnes, etc.

Faire perdre à un grand nombre de Luxembourgeois la nationalité luxembourgeoise au cours de l'année 2007, dû au fait qu'ils possèdent également une nationalité étrangère, risquerait d'ailleurs d'être mal compris par l'opinion publique.

Article 2.

Le législateur en 1986 avait lié la disposition de l'article 25,8° et les cas de perte automatique de la nationalité luxembourgeoise à une disposition transitoire pour les Luxembourgeois obligés de souscrire une déclaration conservatoire en vertu de l'article 25,8°, qui étaient âgés de plus de 18 ans au 1er janvier 1987 (date de l'entrée en vigueur de la loi modificative du 11 décembre 1986).

La disposition transitoire qui est applicable à ces Luxembourgeois est inscrite dans l'article 46 de la loi du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise, telle qu'elle a été modifiée.

Aux termes de cet article 46, „*le délai de résidence à l'étranger prévu à l'article 25,8° ne commence à courir qu'à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.*“. De sorte que la première déclaration conservatoire doit être souscrite au plus tard le 31 décembre 2006.

Après cette date un grand nombre de pertes de la nationalité luxembourgeoise risquent de se produire de plein droit dans le chef de Luxembourgeois résidant à l'étranger et ayant omis de souscrire une déclaration conservatoire.

En date du 1er janvier 2007 viendra à échéance le délai fixé dans la disposition transitoire de l'article 46. A partir de la même date viendront successivement à échéance les délais imposés par l'article 25,8° aux Luxembourgeois nés à l'étranger, qui possèdent à côté de leur nationalité luxembourgeoise une autre nationalité et qui à partir de l'âge de 18 ans révolus ont résidé pendant une période ininterrompue de 20 ans à l'étranger.

Pour les raisons évoquées ci-avant sous l'article 1er du projet, il s'impose d'abroger avant la date fatidique du 1er janvier 2007 les articles 25,8° et 46 de la loi du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise, telle qu'elle a été modifiée.